

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

I. Les écoles primaires

Le terme d'école « primaire » s'applique à l'ensemble constitué par l'école maternelle et l'école élémentaire.

La plupart du temps, à une école maternelle, correspond une école élémentaire, ce qui constitue un groupe scolaire s'il y a proximité géographique.

La sectorisation du système scolaire se traduit par la mise en place d'une carte scolaire qui fait obligation aux élèves de fréquenter l'établissement correspondant à leur domiciliation.

Pour les écoles primaires, la sectorisation a été établie dès 1882. Ce sont les communes qui ont la charge de procéder au « découpage » scolaire. Les secteurs scolaires sont définis par le maire concerné et l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

II. Les écoles rurales

Pour les écoles rurales, se pose le problème des effectifs d'élèves en baisse et son corollaire, la fermeture des écoles.

Diverses formules ont été mises en place pour que l'école puisse subsister : regroupements pédagogiques dispersés (cycles 1 et 2 dans un village, cycle 3 dans un autre), regroupements pédagogiques concentrés (les classes de plusieurs communes sont regroupées en un seul lieu), plus rarement un bassin intercommunal d'école (concerne une zone plus vaste), ou des Equipes Mobiles d'Animation et de Liaison Académique (EMALA), qui interviennent dans les zones où le transport scolaire s'avère difficile. Un véhicule équipé de matériel pédagogique est mis à la disposition d'une équipe d'enseignants qui se déplace de commune en commune ainsi que des regroupements périodiques d'élèves d'école à classe unique et l'utilisation de moyens modernes de communication.

Ces écoles se trouvent en proportion importante dans les zones rurales du sud-ouest et du massif central.

III. La décentralisation

La décentralisation consiste à transférer certaines responsabilités à des collectivités territoriales (municipalités, départements, régions).

Pour l'Education Nationale, l'Etat reste garant du service public d'enseignement. Il est responsable des orientations politiques éducatives, des programmes, du recrutement et de la formation du personnel enseignant. Cependant, d'autres charges sont partagées par les collectivités.

IV. Les locaux

Les locaux scolaires (bâtiments d'enseignement, gymnases, cours de récréation, cantine) sont des locaux municipaux. C'est donc la municipalité qui en assure l'entretien. C'est également la municipalité qui alloue une enveloppe budgétaire aux écoles pour l'achat de matériel pédagogique (somme variable selon les communes) et l'achat de gros matériels d'équipement (ordinateurs, structures pour l'EPS).

V. La direction de l'école

Les écoles primaires (écoles maternelles et élémentaires) ne sont pas des établissements : elles n'ont pas d'autonomie financière ni d'entité juridique.

Il n'y a donc pas de chef d'établissement, comme le proviseur d'un lycée ou le principal d'un collège. Toute école, maternelle ou élémentaire, est sous la responsabilité du directeur qui a pour fonction de diriger l'école dont il a la charge.

Pour être nommé directeur, tout enseignant volontaire doit satisfaire à un entretien devant une commission pour obtenir un poste de direction d'école.

Le directeur assume :

- un rôle administratif
 - Il est responsable de la sécurité des personnes et tient à jour les registres obligatoires.
 - Il procède à l'inscription des élèves et les répartit dans les classes avec les maîtres (en conseil des maîtres).
 - Il organise les élections des parents et le dialogue avec les familles.
 - Il convoque et préside les différents conseils, en établit les procès-verbaux.
 - Il organise le travail des agents communaux.
 - Il gère la coopérative scolaire.
 - Il organise l'accueil des élèves en cas d'absence d'un enseignant.
 - Il est en relation avec les autorités qui participent à la gestion de l'école : la municipalité et les autorités hiérarchiques de l'Education Nationale.
- un rôle pédagogique
 - Il anime l'équipe pédagogique, organise les services des enseignants, diffuse les instructions officielles.
 - Il organise les diverses concertations, assiste aux réunions concernant les liaisons maternelle-élémentaire et école-collège, aux

réunions de la CCPE (Commission de Circonscription Prélémentaire et Élémentaire) pour tout problème d'intégration.

- Il donne son accord pour les sorties régulières (piscine) ou occasionnelles (visite d'un lieu ou spectacle) après en avoir avisé l'inspecteur de la circonscription.

- un rôle social

Il est le correspondant pour tous les partenaires de l'école, municipalité, associations, ...

Le directeur d'école peut être partiellement ou totalement déchargé d'enseignement en fonction du nombre de classes dans l'école. Cette décharge lui permet de réaliser les tâches liées à sa fonction. Il perçoit une indemnité pour cette fonction. En cas d'absence du directeur (départ en stage, maladie) ou de vacance du poste, c'est, en principe, l'enseignant le plus ancien dans l'école qui sera obligatoirement chargé de cette fonction. Il faut assurer la continuité du service.

Le directeur n'est pas un supérieur hiérarchique. Il ne note pas les enseignants. Il n'intervient pas dans les choix pédagogiques des enseignants. Il est garant du bon fonctionnement de l'école, du respect du règlement et de l'éthique professionnelle.

VI. Les règles de l'école

1. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'école précise les règles fondamentales de fonctionnement de l'école, de la vie scolaire. Il fixe les horaires de rentrée et sortie, l'organisation de la semaine scolaire, précise les procédures d'admission et de fréquentation, les obligations scolaires, les procédures de justification d'absence, les mesures d'hygiène, l'usage des locaux, ...

Ce règlement est calqué sur un règlement type proposé par l'inspection académique. Il est amendé lors du premier conseil d'école et soumis à l'approbation des membres du conseil et de l'inspecteur de circonscription. . Le règlement intérieur définit le fonctionnement global de l'école et ses règles

2. Les règles de vie

Le règlement intérieur est à distinguer des règles de vie élaborées dans chacune des classes. Les règles de vie ont pour objet d'organiser au quotidien la vie et le travail en collectivité, comme la prise de parole, le respect des autres, les règles d'autonomie, ...

Ces règles sont élaborées avec les élèves. Elles précisent les interdits mais aussi les droits des élèves, elles peuvent évoluer au cours de l'année scolaire

et selon le niveau de classe. Elles sont souvent support de débats dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté. Dans cette optique se développe la tenue de conseils d'élèves (conseils de classe, de cycle ou d'école) pour favoriser l'apprentissage de la démocratie.

VII. Le personnel

Le personnel de service, les agents d'entretien, les ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés pour l'Ecole Maternelle), le personnel de cantine sont recrutés et rémunérés par la municipalité.

A côté du directeur (ou de la directrice), se trouvent les enseignants en charge d'une classe (titulaires ou non), des ATSEM dans les écoles maternelles, parfois des aides éducateurs (ou assistants d'éducation), le personnel de service (agents d'entretien, concierge, personnel de cantine), parfois des agents d'intégration (pour aider les élèves handicapés), des intervenants extérieurs (pour les langues, la musique ou l'EPS par exemple), des parents qui viennent animer un atelier. Interviennent également le personnel du RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté), le médecin scolaire, des infirmières scolaires, des assistantes sociales.

1. Le personnel communal

Les écoles primaires sont en étroite relation avec les municipalités pour tout ce qui concerne l'entretien des locaux, l'attribution du budget mais également pour les relations avec le personnel mis à la disposition des écoles par les mairies. Un service spécialisé municipal s'occupe de la gestion des questions scolaires du point de vue administratif, un élu adjoint au maire est l'interlocuteur pour les questions plus « politiques » (choix de projets, participation aux conseils d'école, débats divers).

De ce fait, le personnel municipal se trouve ainsi sous la double responsabilité du directeur et de la municipalité. Le personnel de service assure l'entretien des locaux, le personnel d'encadrement est affecté aux transports scolaires, à la restauration, éventuellement à la garderie qui se déroule hors temps scolaire.

2. Les ATSEM

L'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) a un rôle important au sein de l'école maternelle. Il est membre à part entière de l'équipe éducative et assiste au conseil d'école. La présence de ces agents est obligatoire dans les écoles maternelles. Le plus souvent, il y a un ATSEM pour deux classes, plus si l'école reçoit de très jeunes élèves.

Les ATSEM sont recrutés et nommés par la mairie et après avis de la directrice ou du directeur. Ces agents apportent une aide non négligeable aux

enseignants pour l'entretien et la mise en place du matériel éducatif (peinture, jeux, ...), pour l'entretien du mobilier et des locaux et pour des activités éducatives (accueil des enfants, soins corporels, animation).

L'ATSEM peut surveiller un atelier sous la responsabilité de l'enseignant et à sa demande. Si l'ATSEM ne doit pas se substituer à l'enseignant pour l'organisation et la conduite des tâches pédagogiques, en revanche, il doit pouvoir comprendre les intentions et finalités des activités proposées aux enfants pour que ses interventions soient adaptées aux objectifs éducatifs visés par l'enseignant qui, de ce fait, lui fait partager ses projets et attentes. Constamment en présence des enfants, souvent dans des situations plus intimes que lors des activités de classe, l'ATSEM a un rôle affectif important auprès d'eux. Ainsi, sa présence est précieuse à plus d'un titre.

3. Les intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs sont des personnes qui interviennent au sein de l'école, avec l'accord des enseignants, pour enrichir le projet pédagogique de l'école ou de la classe, que ce soit de façon régulière ou ponctuelle. Ces interventions se situent dans le cadre d'un partenariat.

Le partenariat est un accord de collaboration mutuelle entre personnes ou institutions travaillant ensemble pour mener à bien un projet.

Exemples : en 1983, un protocole d'accord est instauré entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture pour développer la collaboration entre la politique éducative et la politique culturelle. Suivront les circulaires concernant l'éducation musicale à l'école (BO n°27 du 5/07/1984 et n°1 du 3/01/1985).

Les intervenants réguliers sont en général requis pour leurs compétences spécifiques (artistiques, culturelles, techniques ou sportives). Ils apportent une ouverture sur l'extérieur strictement dans le cadre des activités scolaires. Ils doivent être agréés par l'inspection académique. Leur participation au sein de l'école est débattue et organisée par le conseil des maîtres.

Des intervenants réguliers sont également sollicités pour l'enseignement des langues vivantes étrangères, tant que cet enseignement n'est pas intégralement pris en charge par les enseignants.

Les intervenants occasionnels peuvent être sollicités lors d'une sortie scolaire ou pour une intervention de courte durée intégrée dans le projet d'école ou le projet de classe (prestation d'un artiste par exemple). Si cette intervention est bénévole, l'autorisation du directeur suffit avec information à l'inspecteur.

4. Les aides éducateurs

Ce sont des « emplois jeunes » affectés dans les écoles depuis 1997.

Ils ne sont pas en charge de situations d'enseignement, sauf s'ils présentent une qualification pour certaines disciplines (les langues par exemple). Dans tous les cas, comme pour les intervenants extérieurs, l'enseignant est toujours responsable de sa classe. Les aides éducateurs ne doivent pas se substituer aux ATSEM, ni aux intervenants, ni au personnel d'encadrement.

L'aide éducateur apporte une aide à l'enseignant, à l'élève (travail individualisé par exemple). Il peut par exemple s'occuper de l'encadrement d'activités ludiques, de la gestion de la BCD, du site informatique, d'une salle audiovisuelle... La présence permanente et la disponibilité des aides éducateurs en font de réels atouts dans les écoles, notamment dans les quartiers difficiles.

5. Les assistants d'éducation

Les aides éducateurs tendent à disparaître au profit « d'assistants d'éducation » depuis la rentrée 2003. Ces assistants d'éducation accomplissent les fonctions suivantes :

- encadrement et surveillance des élèves,
- aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés,
- aide à l'utilisation des nouvelles technologies,
- participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou justifiés d'une expérience de 3 ans de service dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés.

6. Les auxiliaires d'intégration ou auxiliaires de vie scolaire (AVS)

Dans le cas d'intégration d'un élève handicapé, le projet d'accueil, ou la convention d'intégration, peut selon les cas demander l'aide d'un auxiliaire d'intégration dont la mission sera d'aider l'élève handicapé afin de lui apporter une aide matérielle. Ces auxiliaires sont recrutés par des associations qui prennent en charge leur formation (Fédération Nationale pour l'Accompagnement de la Scolarité des Elèves Porteurs de Handicaps - FNASEPH).

VIII. Les parents

La première quinzaine de la rentrée scolaire, chaque enseignant organise une réunion de parents dans sa classe pour les informer du fonctionnement de l'école et de la classe, des divers projets pédagogiques, mais aussi pour dialoguer. Cette réunion est obligatoire depuis 1985. Pour compléter ce dispositif, les écoles ont instauré la « semaine des parents » (1999).

S'ils le désirent, les parents peuvent demander un rendez-vous à l'enseignant qui les recevra, toujours en dehors des heures de classe. Les parents sont régulièrement mis au courant des résultats scolaires de leurs enfants par la consultation du livret scolaire, mais aussi des activités régulières ou occasionnelles, des événements ponctuels, par un cahier de liaison. Ils peuvent consulter les travaux de leurs enfants quand ils le souhaitent.

Les parents sont souvent sollicités pour aider les enseignants pour encadrer les sorties scolaires (piscine, ...) ou pour être associés à des activités (animation de BCD, participation à certains projets).

Les parents d'élèves élisent leurs représentants au cours des premières semaines de rentrée scolaire (courant octobre). Ces personnes élues représentent les parents lors du conseil d'école.

Les représentants de parents siègent dans certaines instances comme le CDEN (Conseil Départemental de l'Education Nationale) et dans les commissions de l'éducation spécialisée comme la CCPE (Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire). La plupart du temps, les représentants des parents sont affiliés à une fédération nationale de parents d'élèves (FCPE, PEEP, ...).

Les représentants des parents peuvent organiser dans l'école des réunions et doivent disposer d'un panneau d'affichage.

IX. Les textes officiels

& Loi de décentralisation	22 juillet 1983
& ATSEM	Décret du 8/08/92 et du 4/08/93
& Emplois jeunes	BO spécial n°8 du 3 septembre 1998
& Assistants d'éducation	BO n°25 du 19 juin 2003
& La fonction de directeur	BO n°13 du 27 mars 1997
& Règlement intérieur type des écoles	BO n°23 du 13 juin 1991 et n°9 du 3 octobre 1991